



Le 25 mai 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-021**

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 17 avril dernier.

« je désire obtenir les informations suivantes :

1. *Le nombre d'analyses en attente en pathologie et le nombre d'analyses en attente hors délais en date du 31 mars entre 2018 et 2025. Veuillez déposer vos résultats :*

- *Par année*
- *Par établissement*
- *Si possible, par installation»*

Malgré une reformulation, soit « Les délais de traitement des analyses en pathologie entre le 31 mars 2018 et le 31 mars 2025, par année et par pathologie », nous ne sommes pas en mesure de fournir l'information.

En effet, nos systèmes ne permettent pas d'extraire d'information en lien avec les délais d'analyse.

La présente réponse prévaut pour Optilab Bas-Saint-Laurent, mais également pour votre demande à cet effet au CISSS de la Gaspésie, puisque les analyses de leur secteur sont sous la responsabilité d'Optilab BSL.

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Sabrina Albert  
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)  
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (1)

c. c. Nathalie D'Amours, Directrice clinico-administrative Optilab

## DEMANDE DE RÉVISION

### 1. **Pouvoir de révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Montréal**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

### 2. **Motifs de la révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### 3. **Délai à respecter**

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).